

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PLAISANCE

RÈGLEMENT NUMÉRO URB 16-05-35

RÈGLEMENT NUMÉRO URB 16-05-35/NOUVELLE ZONE C-F -
MODIFICATION DE LA ZONE C-A 222 EN C-F 222 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE URB 99-05

CONSIDÉRANT

que le conseil municipal peut modifier le règlement de zonage numéro URB 99-05 en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme conformément aux articles 123 à 137.17 inclusivement;

CONSIDÉRANT

que le conseil municipal désire créer une nouvelle zone commerciale et résidentielle de moyenne densité;

CONSIDÉRANT

qu'il est approprié que la zone C-a 222 devienne une zone à vocation commerciale et résidentielle de moyenne densité;

CONSIDÉRANT

qu'un avis de motion a été donné aux fins du présent règlement à la séance ordinaire du conseil du 1^{er} août 2016;

CONSIDÉRANT

qu'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 22 août 2016;

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

Article 2

Est ajouté la sous-section suivante :

« 7.3.28 Zone commerciale et résidentielle de moyenne densité (C-f) »

Là où présente le long des rues Principale et Papineau, ces zones s'étendent sur une largeur qui permet d'englober l'ensemble des lots et terrains contigus aux dites rues en ces endroits

Seuls les usages suivants sont permis dans cette zone :

- les commerces en général à l'exception des commerces de type transport;
- les habitations unifamiliales isolées;
- les habitations bi familiales isolées;
- les habitations unifamiliales jumelées;
- les activités et constructions reliées à l'administration publique, à l'éducation, aux loisirs, à la santé et aux activités culturelles tels : bureaux de poste, écoles, bibliothèques, centres communautaires, sportifs ou de loisirs, musées, parcs et terrains de jeux, centres médicaux, foyers, garderies, maison de retraite, de convalescence, de repos et de détention, habitations pour personnes âgées, centre d'accueil, musées et centre

d'interprétation, marina, etc.

Dans cette zone, un usage mixte des usages autorisés est permis. »

Article 3

La carte 2 est modifiée de la façon suivante :

La zone commerciale (C-a) du secteur de votation numéro 222 devient une Zone commerciale et résidentielle de moyenne densité (C-f) tel que montré à l'annexe A

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION :	1^{er} août 2016
1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT :	1^{er} août 2016
AVIS PUBLIC :	10 août 2016
CONSULTATION PUBLIQUE :	22 août 2016
2^e PROJET DE RÈGLEMENT :	22 août 2016
AVIS PUBLIC :	23 août 2016
ADOPTION :	6 septembre 2016



Paulette Lalonde
Maire



Paul St-Louis
Directeur général/
Secrétaire-trésorier